

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3746/2012

ATAS/146/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 février 2013

3ème Chambre

En la cause

FONDATION X _____, sise à Versoix

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, 12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY,
Juges assesseurs**

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC) du 24 novembre 2012 fixant le montant dû à titre de cotisation sur la formation professionnelle 2012 par la FONDATION X_____,

Vu le recours interjeté par l'intéressée auprès de la Cour de céans le 12 décembre 2012,

Vu la réponse de l'intimée du 18 janvier 2013,

Attendu que, par courrier du 25 janvier 2013, la recourante a indiqué qu'au vu des explications de l'intimée, elle retirait son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le